



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-077

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs

25-2021-10-21-00002 - KM_C28721102114180 (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-09-23-00026 - arrete portant attribution d'une subvention au titre du PDASR 2021 (2 pages) Page 7

25-2021-10-19-00002 - Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 103+600 au PR 104+800 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site de Le Puy au PR 104+210 - phases 1 et 2 (5 pages) Page 10

25-2021-10-21-00001 - Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 88+200 au PR 89+400 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site de Autechaux au PR 88+900 - phases 1 et 2 (5 pages) Page 16

25-2021-10-15-00003 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école THOMAS BOILLON - 25500 MORTEAU (2 pages) Page 22

25-2021-10-15-00004 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école TOP DÉPART - Madame Laetitia NINITTE (2 pages) Page 25

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /

25-2021-10-12-00001 - 21-10-12 GESE Agrément Sport (2 pages) Page 28

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2021-10-19-00003 - apmd btp loiget lonchamp (4 pages) Page 31

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-10-20-00002 - AP délivrance agrément de formation débits de boissons pour le compte de MK Coaching formation durée 5 ans (1 page) Page 36

25-2021-10-19-00001 - AP derogation ouverture tardive LA RODIA Besançon nov et dec 2021 (1 page) Page 38

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-10-14-00003 - AP modificatif composition jury PAE F PS 6ème CMA (2 pages) Page 40

25-2021-10-18-00002 - AP réquisition Darcq Noëlla COVID19 - secteur Guadeloupe (2 pages) Page 43

25-2021-10-18-00001 - AP réquisition Hardy Parmentier Raphaëlle COVID 19 - secteur Martinique (2 pages) Page 46

25-2021-10-20-00009 - Arrêté portant fermeture du diffuseur N°5 A36 (3 pages)	Page 49
Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative	
25-2021-10-20-00007 - Arrêté agrément garde chasse M. Nathan NEVEU (2 pages)	Page 53
25-2021-10-20-00005 - Arrêté agrément garde particulier ENEDIS M. Alexis COLIN (2 pages)	Page 56
25-2021-10-20-00004 - Arrêté agrément garde particulier ENEDIS Mme Anouk GUILLIEN (2 pages)	Page 59
25-2021-10-20-00006 - Arrêté agrément garde particulier M. Aurélien POIROT (2 pages)	Page 62
25-2021-10-20-00008 - Arrêté retrait agrément garde pêche M. Thomas GROUBATCH (2 pages)	Page 65
Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle	
25-2021-10-20-00003 - Attestation décision tacite COLRUYT à MISEREY SALINES (1 page)	Page 68
Service de la sécurité routière / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports	
25-2021-10-15-00002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école MIKA - 25700 VALENTIGNEY (2 pages)	Page 70

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-21-00002

KM_C28721102114180

**Arrêté N° 25-2021-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint, et par empêchement à Madame Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail ;

VU la demande reçue le 7 octobre 2021 de BEP EUROPE NV, Ten Briele 6, 8200 BRUGGE Belgique, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 24 octobre 2021 au 14 novembre 2021 pour une prestation de service pour le compte de la société PSA afin d'intervenir sur le site de SOCHAUX ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par une prestation de service pour PSA afin d'intervenir sur le site de Sochaux ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise BEP EUROPE NV doit intervenir pour des travaux de démontage d'un Banc Para, Banc Poly et Adas avec 2 grues et appliquer les modifications logicielles aux différentes banques ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être réalisés que s'il n'y a pas de production afin de ne pas perturber le travail habituel sur le site de PSA SOCHAUX soit le dimanche ;

CONSIDÉRANT que la demande de BEP EUROPE NV concerne des séances supplémentaires de travail les dimanches du 24 octobre 2021 au 14 novembre 2021 de 08h00 à 18h00 avec ½ heure de repos pour 7 salariés volontaires ;

CONSIDERANT que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **BEP EUROPE NV**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à ses salariés de travailler les dimanches du 24 octobre 2021 au 14 novembre 2021 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du DOUBS, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 octobre 2021.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,

Pascal MARTIN



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-09-23-00026

arrete portant attribution d'une subvention au
titre du PDASR 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2021

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet présenté par le Collège de la Source (MOUTHE) domicilié 222 rue Cart Broumet 25240 MOUTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK, responsable de l'Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de quatre cent vingt deux euros et quinze cent (422,15 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège de la Source (MOUTHE) pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de l'action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 500 403 00014

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0306 014

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111505

N° d'EJ : 2103467465

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le Principal du Collège de la Source (MOUTHE).

Fait à Besançon, le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-19-00002

Arrêté portant neutralisation et dévoiement de
voie du PR 103+600 au PR 104+800 sur
l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de
création d'un passage grande faune site de Le
Puy au PR 104+210 - phases 1 et 2

Arrêté N°

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 103+600 au PR 104+800 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site
de Le Puy au PR 104+210 Phases 1 & 2

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 15 octobre 2021 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 104+210 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

ARRÊTE

Article 1er :

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 104+210 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 2 novembre 2021 au 06 mai 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
44 - 03 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Mar. 02/11/21	Ven. 21/01/22	103+700	104+800	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report 2 semaines
				2			104+700	103+600	
03-18 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Ven. 21/01/22	Ven. 06/05/22	103+700	104+800	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report 2 semaines
				2			104+700	103+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 4 février 2022 et la phase 2 jusqu'au 20 mai 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-21-00001

Arrêté portant neutralisation et dévoiement de
voie du PR 88+200 au PR 89+400 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un
passage grande faune site de Autechaux au PR
88+900 - phases 1 et 2



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 88+200 au PR 89+400 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site
de Autechaux au PR 88+900 Phases 1 & 2

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 1^{er} octobre 2021 ;

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/5

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 88+900;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

ARRÊTE

Article 1er :

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 88+900 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 25 octobre 2021 au 25 mars 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
43 – 02 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Lun 25/10/21	Ven. 14/01/22	88+300	89+400	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report 2 semaines
				2			89+300	88+200	
02 – 12 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Ven. 14/01/22	Ven. 25/03/22	88+300	89+400	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible jusqu'au 29 avril 2022
				2			89+300	88+200	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 28 janvier 2022 et la phase 2 jusqu'au 8 avril 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le

21 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-15-00003

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Auto-école THOMAS BOILLON - 25500
MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Thomas BOILLON** en date du 09 septembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Monsieur Thomas BOILLON** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 025 0008 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **THOMAS BOILLON** et situé **21 rue de l'Helvétie – 25500 MORTEAU**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-15-00004

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément
relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Auto-école TOP DÉPART - Madame Laetitia
NINITTE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Madame Lætitia NINITTE** en date du 28 septembre 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Madame Lætitia NINITTE** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 21 025 0009 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **TOP DÉPART** et situé **8 rue Mont Miroir – 25120 MAICHE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – BE

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2021-10-12-00001

21-10-12 GESE Agrément Sport

Arrêté n° 25-S-936

portant agrément départemental sport

Le préfet du Doubs

VU l'article L. 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU les articles R. 121-1 à R. 121-6 du code du sport relatifs aux conditions d'agrément et de son retrait ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-027 du 12 juillet 2021 de M. le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à M. Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2021-60 du 20 juillet 2021 du recteur de région académique donnant subdélégation de signature à M. Laurent MONROLIN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur académique,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 121-4 du code du sport est accordé aux associations sportives dont les noms suivent, pour la pratique des disciplines énumérées ci-dessous, qu'elles dispensent actuellement :

Numéro d'agrément	Nom de l'association	Sport pratiqué
25-S-936	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SOLIDAIR'EMPLOI 11 A rue du Chêne Bénit 25 170 PELOUSEY	Actions de promotion

Article 2

L'agrément leur est également accordé pour la pratique des disciplines qu'elles pourraient dispenser ultérieurement, sous réserve que ces associations continuent de remplir les conditions fixées par les articles R. 121-1 à R. 121-6 du code du sport.

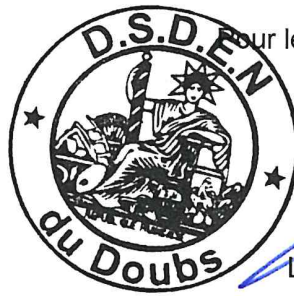
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association précitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

DSDEN du Doubs
26, avenue de l'Observatoire
25030 BESANÇON Cedex

Besançon, le 12/10/21

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurent Monrolin', written over the printed name and extending across the right side of the page.

Laurent MONROLIN

DSDEN du Doubs
26, avenue de l'Observatoire
25030 BESANÇON Cedex

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-19-00003

apmd btp loiget lonchamp



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2021-

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Objet : ICPE – Mise en demeure de la société BTP LOIGET LONCHAMPT, pour son établissement situé sur la commune de Dompierre-les-Tilleuls, de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois.

VU

– le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;

– le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

– le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

– l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

– l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

– la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

– l’arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l’enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

– l’arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d’admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

– le rapport de l’inspecteur de l’environnement transmis à l’exploitant par courrier en date du 19 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l’environnement ;

– le projet d’arrêté transmis le 28 juillet 2021 à l’exploitant en application de l’article L.171-6 du code de l’environnement ;

– l’absence d’observation de l’exploitant sur le projet d’arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l’article L.171-7 du code de l’environnement dispose que l’autorité administrative compétente met l’intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu’elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d’un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l’objet de l’autorisation, de l’enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2760 – 3 : Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement ;
- 2715 – 2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d’autres rubriques. La superficie de l’aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 08 juin 2021 l’inspecteur de l’environnement a constaté les faits suivants :

- La société BTP Loiget Lonchamppt exerce une activité de stockage de déchets inertes ;
- La société BTP Loiget Lonchamppt exploite une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes d’une superficie comprise entre 5 000 m² et 10 000 m².

CONSIDÉRANT que les installations – dont l’activité a été constatée lors de la visite du 08 juin 2021 – relèvent du régime de l’enregistrement et de la déclaration, et sont exploitées sans les titres requis en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu conformément à l’article L.171-7 du code de l’environnement de mettre en demeure la société BTP Loiget Lonchamppt de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que conformément à l’article L.171-7 du code de l’environnement, l’autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu’au moins 5 000 m³ de déchets sont admis annuellement sur le site et par conséquent qu’il convient de s’assurer que ces derniers respectent les conditions d’admission dans une instal-

lation de stockage de déchets inertes et que leur traçabilité soit assurée conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société BTP Loiget Lonchamp, dont le siège social est situé au 19 Rue Combe Gremond à BULLE (25560), exploitant une installation de stockage de déchets inertes et une plateforme de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sise au lieu-dit « Sur les Châlets », sur une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 630, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société BTP Loiget Lonchamp :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Unité Interdépartementale 25/70/90 – Antenne de Besançon) et un dossier de déclaration ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une déclaration, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois** et la déclaration doit être réalisée **dans un délai de deux mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société BTP Loiget Lonchamp est tenue, sous **un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées imposées également par l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Article 15 :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BTP Loiget Lonchamp.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, M. le Maire de Dompierre-les-Tilleuls, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Régional,
La Directrice Adjointe,

Marie
RENNE
marie.renne
Marie RENNE

Signature numérique de
Marie RENNE marie.renne
Date : 2021.10.19 09:23:05
+02'00'

Préfecture du Doubs

25-2021-10-20-00002

AP délivrance agrément de formation débits de
boissons pour le compte de MK Coaching
formation durée 5 ans



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives**

Arrêté n° cabinet/PPA/ en date du
portant **AGREMENT de FORMATION** pour le compte de
la sas **MK COACHING FORMATION** située 5 rue de vignier à **Besançon**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfete, directrice de cabinet ;

VU la demande en date du 8 septembre 2021 et les pièces complémentaires reçues le 8 octobre 2021 présentées par Madame Monique KIPRE, représentante légale de l'organisme MK COACHING et FORMATIONS, sis 5 rue de Vignier 25000 Besançon ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Madame Monique KIPRE représentante légale de la sas **MK COACHING FORMATION** sis 5 rue de Vignier à Besançon est **agrée** pour une **durée de 5 ans** à l'effet de dispenser la formation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique et relatif au :

- permis d'exploitation d'un débit de boissons
- permis de vente d'alcool à emporter la nuit

Cette formation est destinée :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »

- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22h00 et 8h00, la formation prévue au 2^e alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Madame Monique KIPRE.

Besançon le, 20 octobre 2021
Le préfet du Doubs par délégation,
la sous-préfete, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00
pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-10-19-00001

AP derogation ouverture tardive LA RODIA
Besançon nov et dec 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives**

Arrêté n° cabinet/PPA/ en date du
portant **dérogation d'ouverture tardive** de l'établissement **LA RODIA**
situé 4 avenue de chardonnet à **Besançon**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure – Livre III « polices administratives spéciales » ;
- VU** le titre III du livre III du code de la santé publique ;
- VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfete, directrice de cabinet ;
- VU** la demande reçue le 22 septembre 2021 et présentée par Monsieur Emmanuel COMBY, directeur de « LA RODIA » 4, avenue de Chardonnet – 25000 BESANCON en vue d'ouvertures tardives de son établissement;
- VU** l'avis du maire de Besançon en date du 11 octobre 2021;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Emmanuel COMBY, directeur de « LA RODIA » 4, avenue de Chardonnet – 25000 BESANCON est autorisé à titre exceptionnel à maintenir son établissement ouvert :

- la nuit du 10 novembre 2021 ouverture autorisée jusqu'à 4 h 00
- la nuit du 17 décembre 2021 ouverture autorisée jusqu'à 4 h 00

Pour chaque soirée, le son sera coupé 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs, Madame la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le, 19 octobre 2021
Le préfet du Doubs par délégation,
la sous-préfete, directrice de cabinet

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00
pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

Signée,
Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-14-00003

AP modificatif composition jury PAE F PS 6ème
CMA

Arrêté n° 25 – 2021 –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 15 octobre 2021 sous la présidence du 6^{ème} Centre Médical des Armées (6^{ème} CMA)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PS – 0902 P 01 délivrée le 10 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2021 – 032 du 18 mars 2021 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 6^{ème} CMA à exercer des formations aux premiers secours.
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 15 octobre 2021 au 6^{ème} Centre Médical des Armées sis Quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par le 6^{ème} CMA.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de Mme Chloé FORNIER (6^{ème} CMA) est composé comme suit :

- M. Quentin VUILLEMIN (médecin)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC25)
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25)
- M. Raphaël VASCONCELOS (13^{ème} RG)

Suppléants :

- Mme Hélène CADOR (médecin)
- Mme Esther DE TERRASSON DE MONTLEAU (médecin)

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-16-00001 du 16 septembre 2021 portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 15 octobre 2021 sous la présidence du 6^{ème} Centre Médical des Armées (6^{ème} CMA) est abrogé ;

Article 4 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **14 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-18-00002

AP réquisition Darcq Noëlla COVID19 - secteur
Guadeloupe

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE PSYCHIATRE HOSPITALIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA GUADELOUPE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Guadeloupe est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Guadeloupe rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Noëlla DARCO, demeurant au 31 rue du Polygone 25000 BESANÇON, est réquisitionnée le 24 août 2021 de 0 heure jusqu'au 1^{er} septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Guadeloupe.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2021

Le Préfet de la Guadeloupe

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-18-00001

AP réquisition Hardy Parmentier Raphaëlle
COVID 19 - secteur Martinique

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

**PORTANT REQUISITION D'UNE PSYCHOLOGUE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIÉ
PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE
SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA MARTINIQUE**

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Martinique est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Martinique rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Raphaëlle HARDY-PARMENTIER, demeurant au 21 rue des granges 25000 BESANÇON, est réquisitionnée le 7 septembre 2021 de 0 heure jusqu'au 16 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Martinique.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/10/2021

Le Préfet de Martinique

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-20-00009

Arrêté portant fermeture du diffuseur N°5 A36

Arrêté N°

portant fermeture du diffuseur n°5 de Baume-les-Dames
(dans les deux sens : entrée et sortie) (PR 90+500)

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la consultation du département du Doubs (STA de Montbéliard et STA de Besançon).

Considérant la demande d'APRR en date du 20 octobre 2021 de fermeture du diffuseur suite à expertise sous leur maîtrise d'ouvrage.

Considérant la situation de risques potentiels liée aux intempéries annoncées par Météo France et à la non résistance possible de l'auvent de la gare de péage de Baume-les-Dames.

Considérant qu'il importe autant que possible d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

ARRÊTE

Article 1er :

Le diffuseur n°5 (Baume-les-Dames) sera fermé du mercredi 20 octobre 2021 minuit à jeudi 21 octobre 2021 à 09h00 (au plus tard) dans les deux sens (sens sortant et sens entrant de l'A36).

Article 2 :

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place dans les 2 sens :

- Mesure A36P6S2 – Itinéraire S26 (« Depuis la sortie N°4.1 suivre l'itinéraire fléché S26 (RD486, RD683, RD50) jusqu'au diffuseur n°5 ») ;
- Mesure A36P2S1 - (« Depuis la sortie n°6 emprunter la RD683 puis la RD50 jusqu'au diffuseur n° 5 Baume les Dames »).

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des bretelles du diffuseur 5 seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Article 4 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

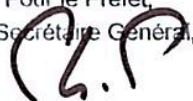
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI / STA de Montbéliard et de Besançon).
- la DIT / GCA.

Fait à Besançon, le **20 OCT. 2021**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-10-20-00007

Arrêté agrément garde chasse M. Nathan NEVEU



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
 - VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
 - VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
 - VU** la commission délivrée le 25 mars 2021 par M. le président de l'ACCA de NANCRAY, à M. Nathan NEVEU, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 - VU** l'arrêté du 12 octobre 2020 de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Nathan NEVEU ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nathan NEVEU, né le 01/09/2002 à Besançon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de NANCRAY représentée par son président, sur le territoire de la commune NANCRAY

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Nathan NEVEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nathan NEVEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Nathan NEVEU sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon

Besançon, le 20 OCT. 2021

pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet


Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-20-00005

Arrêté agrément garde particulier ENEDIS M.
Alexis COLIN



Arrêté N°

portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet.
VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet
VU la commission délivrée le 12 mai 2021 par M. le Directeur Régional Alsace Franche-Comté, agissant pour le compte d'ENEDIS, à M. Alexis COLIN par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits.
VU l'arrêté du 21 juillet 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexis COLIN.

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexis COLIN, né le 12/02/1998 à Vesoul (70) en qualité de garde particulier pour constater et dresser procès-verbaux pour tous délits ou infractions qui portent atteinte aux installations gérées par ENEDIS dans les communes du Centre dépendant du département du Doubs.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexis COLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexis COLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis COLIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 20 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2021-10-20-00004

Arrêté agrément garde particulier ENEDIS Mme
Anouk GUILLIEN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet.
VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet
VU la commission délivrée le 12 mai 2021 par M. le Directeur Régional Alsace Franche-Comté, agissant pour le compte d'ENEDIS, à Madame Anouk GUILLIEN par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits.
VU l'arrêté du 21 juillet 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Anouk GUILLIEN.

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anouk GUILLIEN, née le 24/02/1993 à Besançon (25) en qualité de garde particulier pour constater et dresser procès-verbaux pour tous délits ou infractions qui portent atteinte aux installations gérées par ENEDIS dans les communes du Centre dépendant du département du Doubs.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Anouk GUILLIEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Anouk GUILLIEN doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty @doubs.gouv.fr

1/2

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anouk GUILLIEN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 20 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice du cabinet


Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2021-10-20-00006

Arrêté agrément garde particulier M. Aurélien
POIROT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet.
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- VU** la commission délivrée le 12 mai 2021 par M. le Directeur Régional Alsace Franche-Comté, agissant pour le compte d'ENEDIS, à M. Aurélien POIROT par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits.
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2021 reconnaissant l'aptitude technique de M. Aurélien POIROT.

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Aurélien POIROT, né le 06/03/1987 à Montbéliard (25) en qualité de garde particulier pour constater et dresser procès-verbaux pour tous délits ou infractions qui portent atteinte aux installations gérées par ENEDIS dans les communes du Centre dépendant du département du Doubs.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aurélien POIROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aurélien POIROT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty @doubs.gouv.fr

1/2

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Aurélien POIROT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 20 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice du cabinet


Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2021-10-20-00008

Arrêté retrait agrément garde pêche M. Thomas
GROUBATCH



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
Retrait d'agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** l'arrêté n° 25-2019-01-10-008 en date du 10 janvier 2019 du Préfet du Doubs agréant M. Thomas GROUBATCH, en qualité de garde-pêche particulier pour le compte de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs.
- Vu** la demande le 21 septembre 2021 de M. le président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs, de mettre fin aux fonctions de garde-pêche particulier de M. Thomas GROUBATCH;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°25-2019-01-10-008 en date du 10 janvier 2019 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thomas GROUBATCH, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 20 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-20-00003

Attestation décision tacite COLRUYT à MISEREY
SALINES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

LE PRÉFET

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Estelle ZAHND
Tél. : 03 81 25 12 32
pref-cdac25@doubs.gouv.fr

OBJET : Attestation préfectorale d'une décision tacite
REFER : Article L.752-14 du Code de Commerce
P.J.:

Besançon, le **20 OCT. 2021**

Le Préfet du Doubs atteste que :

Le 19 août 2021, la société COLRUYT Retail France, sise 4 rue des Entrepôts à ROCHEFORT SUR NENON (39700) a transmis au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs une demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC simple sans demande de permis de construire) portant sur la création d'un point de retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique (drive « collect an go ») (secteur 1) dans le magasin à l enseigne COLRUYT sis rue des Salines à MISEREY-SALINES (25480). Ce drive comportera une surface accessible au public de 8 m² et deux places de parking d'une surface totale de 25 m². La surface totale dévolue au service de collecte de marchandise sera donc de 33 m².

Conformément à l'article L.752-14 du Code de Commerce, en l'absence de décision de la Commission d'Aménagement Commercial du Doubs, dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, la décision sollicitée par la société COLRUYT Retail France est tacitement réputée favorable au ~~20~~ 20 octobre 2021.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 12 32
Mél : pref-cdac25@doubs.gouv.fr

1/1

18/10/2021

Service de la sécurité routière

25-2021-10-15-00002

Arrêté portant sur le renouvellement
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation
des établissements, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière - Auto-école MIKA - 25700
VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Mickaël DUPETIT** en date du 09 septembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Mickaël DUPETIT** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 025 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **MIKA CONDUITE** et situé **17 rue de Lorraine – 25700 VALENTIGNEY**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires